

Convention

entre

d'une part, la Municipalité de Lucens

et d'autre part, le Groupe Orllati Real Estate SA

**concernant une structure d'accueil de la petite enfance
dans les futures constructions sur la parcelle n° 175,
propriété du Groupe Orllati Real Estate SA**

I. Préambule

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'affectation « Centre Gare », le Groupe Orllati Real Estate et la Municipalité ont tenu des discussions sur les prestations d'intérêt public qui pourraient être accueillies dans les futures constructions sur la parcelle n° 175.

Les discussions ont défini les prestations suivantes :

- Réalisation d'une surface de 3'300 m² dédiée à des logements adaptés pour les personnes âgées.
- Mise à disposition d'une surface pour une structure d'accueil de la petite enfance.

La surface dédiée à des logements adaptés pour les personnes âgées est garantie par une disposition inscrite dans le Plan d'affectation.

Par contre, la surface dédiée à de l'accueil de la petite enfance ne doit être mise à disposition que si un besoin réel existe. Il est trop tôt pour définir les besoins qui ne pourront être identifiés que lorsque les surfaces seront réellement disponibles.

La présente convention vise à garantir cette mise à disposition en cas de besoin confirmé.

II. Objet de la convention

Le Groupe Orllati Real Estate SA s'engage à mettre à disposition une surface maximale de 560 m² pour une structure d'accueil de la petite enfance reconnue par les instances compétentes. Une surface extérieure pourra également être mise à disposition sur le toit terrasse ;

III. Conditions de mise à disposition de la surface

- La Commune est responsable de l'information des structures d'accueil de la petite enfance sur le potentiel de surfaces disponibles ;
- La surface est mise à disposition sous la forme d'une location au prix du marché. Les aménagements sont à la charge des utilisateurs.
- Une éventuelle vente des surfaces concernées pourra être discutée entre les parties.
- L'intérêt pour une utilisation de la surface doit être exprimée au plus tard au moment de l'octroi du permis de construire.

./..

–

IV. Libération de l'engagement

- Si aucune structure ne s'est manifestée au moment de la délivrance du permis de construire, le Groupe Orllati Real Estate SA est libéré de son engagement conventionnel ;
- Si une structure vient occuper la surface ou une partie de la surface selon le point III ci-dessus et qu'elle cesse son activité sans proposer de repreneur, le Groupe Orllati Real Estate SA est libéré de son engagement conventionnel ;
- En cas de vente de la parcelle avant la réalisation du projet, la convention est obligatoirement reprise par le nouveau propriétaire. Le Groupe Orllati Real Estate SA s'engage à en informer le repreneur.

V. Information

- La présente convention peut être rendue publique.
- Les parties s'informent mutuellement avant la libération formelle des obligations de la présente convention.

Ainsi fait à Lucens, le

Pour la Municipalité de Lucens :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Patrick Gavillet

Sandra Leresche

Pour Orllati Real Estate SA :

M. Avni Orllati

M. Sébastien Ohl